Note Fiscale du FIP Croissance et Environnement (IR 2017 et 2018)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») dénommé « FIP Croissance et Environnement » (le « Fonds ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note <u>sont susceptibles d'évoluer</u> et <u>que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.</u>

L'Autorité des Marché Financiers (l'« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (« IR ») conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La réduction sur l'impôt sur le revenu (« IR ») liée à la souscription en parts du FIP correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur potentielle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pourrait avoir des conséquences sur le montant et la date de la réduction fiscale que vous a conférés la souscription.

Ces avantages fiscaux sont ainsi soumis au respect par le Fonds, des critères d'investissement précisés à ces articles et détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

REDUCTION D'IR

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de 2017 ou 2018 (IR payé en 2018 ou 2019).

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu (IR)

1) Date de l'investissement

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'IR de cette année N.

La date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR 2017 exigible en 2018 est fixée au 31 déc. 2017.

2) Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

3) Plafond de la réduction d'IR

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR dans les conditions prévues à l'article 197 l° 5 du CGI.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- <u>Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu</u>: la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux devrait être limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2017, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur: pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés

1

dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II. Obligation de conservation des parts du FIP et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes par l'investisseur :

- · 1/ être un résident fiscal français,
- · 2/ souscrire les Parts A du Fonds, (les acquisitions de parts n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
- 3/ le Porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription.
- 4/ le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du CMF, au 1 du VI bis de l'article 199 terdecies-OA du CGI et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les rachats ou cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

5/ Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds ou tienne ces éléments à la disposition de l'administration fiscale en fonction de ses obligations déclaratives.

Exemple

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR 2017, souscrivent 240 Parts A d'un FIP en octobre 2017, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR. Les intéressés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %).

La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2017 (déclarés en 2018).

Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Le Porteur de parts, personne physique, résident fiscal en France pourra être exonéré d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, le Porteur de parts pourra être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat des Parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'intérêts et les plus-values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).

LOGO NCP

2